

GE_GERICHTE A/3023/2012 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3023_2012

FR: GE_GERICHTE A/3023/2012 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3023/2012 del 2 settembre 2014

Regeste

FÉRIES JUDICIAIRES ; DÉDUCTION DU REVENU(DROIT FISCAL) ; IMPÔT ANTICIPÉ ; INTÉRÊT FISCAL ; LETTRE DE RAPPEL ; ÉMOLUMENT | Les contribuables peuvent demander l'imputation du montant retenu au titre de l'impôt anticipé tant que la taxation n'est pas entrée en force. Les sommes en faveur des recourants tardivement portées à faire valoir sur leur compte ICC doivent porter intérêts. | LIFD.26.al1.leta; LIPP-V.3.al1.leta; LIFD.212.al2; LPA.65.al1; LIA.23; LCP.367A; LPGIP.25.al1; REmAFC.2.ch2; LPA.69; RFP.A.2.al1

Erwägungen

E. 1

1) Monsieur et Madame A_____, mariés, sont contribuables du canton de Genève et domiciliés avenue _____ au Petit-Saconnex. M. A_____ est sans emploi, tandis que son épouse est employée de buanderie des hôpitaux universitaires de Genève, son lieu de travail se situant au chemin _____ à Thônex.

E. 2

2) Le 31 mars 2008, les époux A_____ ont rempli leur déclaration fiscale pour l'année 2007, Mme A_____ indiquant un montant de CHF 3'120.- à titre de frais de déplacements professionnels.

E. 3

3) Le 31 mars 2009, les époux A_____ ont rempli leur déclaration fiscale pour l'année 2008 et mentionné la même déduction que l'année précédente pour l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD).

E. 4

4) Par demande du 23 novembre 2009, réitérée le 15 janvier 2010, l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) a demandé aux époux A_____ certaines informations concernant l'année fiscale 2008.

E. 5

5) Le 1^{er} décembre 2009, l'AFC a notifié aux époux A_____ leurs bordereaux pour l'impôt cantonal et communal (ci-après : ICC) ainsi que l'IFD pour l'année 2007. Les coûts de déplacements avaient été limités à CHF 2'590.-, soit 8,3 km parcourus deux fois par jour multipliés par 240 jours ouvrables en tenant compte d'un coût au kilomètre de CHF 0.65. Le relevé de compte relatif à l'ICC mentionnait des intérêts financiers d'un montant de CHF 93.25. 6) Le 5 janvier 2010, les époux A_____ ont formé réclamation à l'encontre des bordereaux de l'année 2007. L'AFC n'avait pas procédé à des déductions suffisantes, en

particulier celle liée aux frais de déplacements professionnels. Les intérêts retenus devaient être recalculés, car le service de l'impôt à la source avait longtemps tardé à porter sur leur compte ICC un avoir en leur faveur relatif à l'année 2005.

E. 7

2) À titre liminaire, la taxation de l'année 2006 ne sera pas examinée, les recourants n'alléguant aucun motif de révision (art. 80 LPA). Le litige porte donc sur celle des années 2007 à 2010. 3. 3) a. Les recourants s'en rapportent à justice concernant l'irrecevabilité de leur recours au TAPI quant à l'IFD des années 2007, 2008 et 2009. L'IFD est soumis à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11). La procédure en matière de réclamation prévue par la LIFD s'applique à la procédure de recours (art. 145 LIFD). Le délai de recours est de trente jours (art. 140 al. 1 LIFD). Passé ce délai, un recours n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter son recours en temps utile et qu'il l'a déposé dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD). Aucune suspension des délais pendant les fêtes n'est prévue (ATA/512/2014 du 1^{er} juillet 2014 et les références citées), contrairement à l'ancien droit cantonal genevois pour l'ICC (art. 2 al. 2 LPFisc ; art. 17A LPA dans sa teneur au moment des faits ; ATA/512/2014 précité). b. En l'espèce, les époux A_____ ont recouru par acte du 17 septembre 2012 contre les décisions du 16 juillet 2012 de l'AFC, soit au-delà du délai de recours de trente jours prévu pour l'IFD. Dès lors qu'il a été interjeté tardivement, c'est à juste titre que le TAPI a déclaré le recours irrecevable concernant l'IFD des années 2007 à 2009. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point et les taxations concernées ne seront pas traitées dans le cadre du présent arrêt. 4. 4) a. Les recourants prennent acte du calcul de la déduction des frais en déplacements professionnels effectué par l'AFC et confirmé par le TAPI. S'agissant de l'IFD, le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et certains frais mentionnés, notamment ceux liés au déplacement nécessaire entre le domicile et le lieu de travail (art. 25 et art. 26 al. 1 let. a LIFD). Le droit applicable à l'ICC est constitué de la loi sur l'imposition des personnes physiques, détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16 ; ATA/426/2014 du 12 juin 2014 et les références citées). Cette loi a la même teneur que la LIFD s'agissant du calcul du revenu net (art. 1 et 3 let. a al. 1 LIPP-V). b. En l'espèce, les époux A_____ ne démontrent pas en quoi le trajet de leur domicile au lieu de travail de Mme A_____ serait supérieur à celui retenu par le TAPI sur la base de l'extrait du site internet « Google » qu'ils ont produits. Le recours sera donc rejeté sur ce point tant pour l'IFD de l'année 2010 que pour l'ICC des années 2007 à 2010. 5. 5) a. Les recourants avancent que l'AFC a déduit à tort un montant de CHF 814.- à titre de frais de transports dans le calcul du gain de l'époux pour l'IFD 2010. Selon l'art. 212 al. 2 LIFD dans sa teneur lors des périodes fiscales en cause (ATA/426/2014 précité), lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins CHF 7'600.- et au plus CHF 12'500.-. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 LIFD et des déductions générales prévues à l'art. 33 al. 1 let. d à f LIFD. Les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail peuvent être déduits (art. 26 al. 1 let. a LIFD). b. En l'espèce, M. A_____ a lui-même indiqué un montant de CHF 840.- de frais de déplacements professionnels dans sa déclaration pour l'année 2010. Par

conséquent, c'est à juste titre que l'AFC en a tenu compte dans la détermination du gain de l'époux pour l'IFD de la même année. Le recours sera donc rejeté à ce sujet. 6. 6) a. Les recourants contestent le montant admis par l'AFC à titre de déduction des primes d'assurance-vie et d'intérêts de capitaux d'épargne pour l'ICC de l'année 2007. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). D'après la jurisprudence constante, les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont irrecevables (ATA/512/2014 du 1^{er} juillet 2014). b. En l'espèce, ce n'est que dans leur réplique du 20 mai 2013 au TAPI que les recourants ont conclu pour la première fois à l'annulation de la décision portant sur l'ICC de l'année 2007 concernant la déduction retenue à titre de primes d'assurance-vie et d'intérêts de capitaux d'épargne, soit bien après l'échéance du délai de recours par-devant les premiers juges. Partant, une telle conclusion est irrecevable tant auprès de l'instance inférieure que devant la chambre de céans dont la cognition est limitée par l'objet du litige, lui-même circonscrit par le jugement attaqué. 7) a. Les recourants estiment que l'AFC devait imputer, au titre de l'impôt anticipé, un montant de CHF 140.50 pour l'ICC de l'année 2009 et de CHF 140.35 s'agissant de l'ICC pour l'année 2010. L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéficiers et tous autres rendements des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses (art. 4 al. 1 let. d de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 - LIA - RS 642.21). Le remboursement de l'impôt anticipé retenu peut être demandé et intervient sous forme d'imputation sur les impôts cantonaux et communaux que doit payer le requérant (art. 21 et 31 LIA). Celui qui, contrairement aux prescriptions légales, n'indique pas aux autorités fiscales compétentes un revenu grevé de l'impôt anticipé ou de la fortune d'où provient ce revenu perd le droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit de ce revenu (art. 23 LIA). Pour éviter de perdre son droit au remboursement, le contribuable doit annoncer le rendement du capital qui a été grevé de l'impôt, ainsi que la valeur d'où il provient, dans la première déclaration fiscale consécutive à l'échéance du rendement (ou du gain), ou le faire ultérieurement en communiquant des renseignements complémentaires assez tôt pour qu'ils puissent être pris en considération avant l'entrée en force de la taxation (ATA/219/2013 du 9 avril 2013 et les références citées). Autrement dit, le contribuable peut sauvegarder son droit au remboursement en faisant une déclaration « après coup », jusqu'à l'entrée en force de la taxation ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_95/2011 du 11 octobre 2011 consid. 2.1). b. En l'espèce, les recourants ont produits des justificatifs relatifs à l'impôt anticipé desquels il ressort une retenue de CHF 114.65 pour l'année 2009 et CHF 140.50 pour l'année 2010. Bien que les époux A_____ n'aient que partiellement transmis lesdits documents à l'AFC et indiqué encore d'autres montants dans les déclarations fiscales en question, l'AFC devra, conformément à la jurisprudence précitée, prendre en compte les sommes désormais alléguées par les recourants. Le recours sera admis sur ce point.

E. 8

8) a. Les recourants contestent les intérêts retenus par l'AFC dans ses décisions, un montant en leur faveur n'ayant que tardivement été porté à leur compte ICC. En outre, le TAPI aurait renoncé à statuer sur ce point. L'art. 367A de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, prévoit que le contribuable qui a payé pour ses impôts, taxes, majorations, frais et amendes des montants supérieurs à ceux qu'il doit finalement en vertu de taxations et décisions entrées en force a droit au remboursement du trop-perçu. Les montants perçus en trop et remboursables

portent intérêt au taux légal à partir de la date de la perception, mais au plus tôt à partir de l'échéance de l'article 360 al. 1 LCP, ou de l'année qui suit la période fiscale s'il s'agit de retenues à la source. Le montant résultant de la différence entre le total des acomptes provisionnels versés et l'impôt définitif, inférieur au total des acomptes provisionnels, porte intérêt dès le premier jour qui suit la période fiscale. Cette disposition a été reprise à l'art. 25 al. 2 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. b. En l'espèce, l'AFC a tardivement porté à faire valoir des montants en faveur des recourants sur leur compte de l'ICC, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Par conséquent, lesdites sommes devront porter intérêts, conformément aux dispositions précitées. Il ne ressort cependant pas du calcul des intérêts effectués par l'AFC dans les bordereaux litigieux que tel ait été le cas. Partant, le recours sera admis sur ce point également.

E. 9

9) a. Les recourants contestent les frais de rappel mis à leur charge pour la demande de renseignements concernant l'année 2009. Selon l'art. 2 ch. 2 du règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale du 30 novembre 2009 (REmAFC - D 3 19.03), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, les frais de rappel recommandé se montent à CHF 20.-. b. En l'espèce, l'AFC a produit une lettre de rappel, mais n'a pas établi l'avoir envoyée en recommandé. Pour ce motif, le recours sera admis, étant précisé que les recourants n'ont pas contesté les frais de rappel relatifs aux autres années fiscales concernées (art. 69 LPA).

E. 10

10) a. Les époux A_____ se plaignent du montant de l'émolument mis à leur charge. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 LPA). Elle statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État, conformément au principe de proportionnalité (art. 87 al. 3 LPA). La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'émolument, ce qui résulte notamment de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), dès lors que ce dernier se contente de plafonner - en principe - l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-. Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (ATA/722/2013 du 29 octobre 2013 et les références citées). b. En l'espèce, le TAPI n'a pas dépassé son pouvoir d'appréciation en mettant à la charge des recourants un émolument de CHF 200.-, étant donné qu'il a respecté la fourchette du RFPA et qu'il n'a que partiellement admis leurs conclusions. Partant, le recours sera rejeté sur ce point.

E. 11

11) L'impôt de base retenu pour l'IFD 2010 par l'AFC est contesté par le recourant. L'impôt retenu pour l'IFD 2010 devra être recalculé en fonction des considérants du présent arrêt qui confirment le jugement du TAPI, raison pour laquelle la conclusion du recourant est sans objet.

E. 12

12) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis dans la mesure où il est recevable et le dossier renvoyé à l'AFC pour nouvelle décision au sens des considérants. Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants ni aucune

indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.